



# ARTICLE 19

Le droit de protester : Principes relatifs à la protection des droits humains  
dans le contexte des protestations

2016

---

# Table des matières

---

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>6</b>
<b>Section I : Principes généraux</b> .....	<b>8</b>
Principe 1 : Définitions .....	8
Principe 2 : Obligations de l'État concernant le droit de protester .....	9
Principe 3 : Non-discrimination .....	10
Principe 4 : Portée limitée des restrictions du droit de protester.....	11
Principe 5 : État d'urgence.....	13
Principe 6 : Protection légale du droit de protester.....	13
<b>Section II : Obligation de respecter le droit de protester</b> .....	<b>14</b>
Principe 7 : Liberté de protester .....	14
Principe 8 : Liberté de choisir le lieu des protestations.....	15
Principe 9 : Liberté de choisir la forme et la manière des protestations.....	16
Principe 10 : Liberté de choisir le contenu ou la cause des protestations.....	16
<b>Section III : Obligation de protéger le droit de protester</b> .....	<b>18</b>
Principe 11 : Les devoirs de l'État de faciliter le droit de protester.....	18
Principe 12 : Devoir de l'État d'adopter une approche fondée sur les droits humains dans l'encadrement policier des protestations .....	19
Principe 13 : Devoirs de l'État en matière d'usage de la force contre les protestataires.....	21
Principe 14 : Devoirs de l'État concernant l'utilisation de techniques de surveillance contre les protestataires .....	23
Principe 15 : Devoirs de l'État en matière de contrôle et de fouille, de détention ou d'arrestation des protestataires .....	24
Principe 16 : Devoirs de l'État concernant la responsabilité des protestataires et les sanctions à leur rencontre .....	25
<b>Section IV : Obligation de mettre en œuvre le droit de protester</b> .....	<b>28</b>
Principe 17 : Redevabilité et transparence .....	28
Principe 18 : Libre circulation de l'information relative aux protestations .....	29

Principe 19 : Surveillance et couverture des protestations .....	29
<b>Section V : Autres acteurs .....</b>	<b>31</b>
Principe 20 : Autres acteurs.....	31
<b>Contexte .....</b>	<b>32</b>

# Introduction

---

Les protestations<sup>1</sup> jouent un rôle essentiel dans la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle de toutes les sociétés.

Tout au long de l'histoire, les protestations ont inspiré des changements sociaux positifs et amélioré la protection des droits humains, et contribué à définir et protéger l'espace civique dans toutes les régions du monde. Les protestations favorisent l'émergence d'une citoyenneté informée et engagée et renforcent la démocratie représentative en permettant aux citoyens de prendre part directement aux affaires publiques, d'exprimer leur désaccord et leurs griefs, de partager points de vue et opinions, de dénoncer les lacunes dans la gouvernance, et de réclamer publiquement que les autorités et autres entités détentrices de pouvoir apportent une solution aux problèmes dénoncés et rendent compte de leurs actes. Cette forme de participation est particulièrement importante pour les individus dont les intérêts sont peu représentés par ailleurs, voire marginalisés.

Cependant, dans le monde entier, les gouvernements traitent trop souvent les protestations comme un désagrément qui doit être contrôlé ou une menace qu'il faut éradiquer.

Les technologies numériques offrent de nouvelles opportunités et posent de nouveaux défis dans ce domaine : elles sont utilisées aujourd'hui à la fois comme un moyen crucial pour organiser des actions de protestation et comme plateforme de protestation. Les avancées technologiques ont aussi considérablement renforcé la capacité des gouvernements à enfreindre et potentiellement violer les droits humains lors de protestations.

Le droit de protester implique l'exercice de nombreux droits humains fondamentaux, et il est essentiel à la protection de l'ensemble des droits humains. Bien qu'elles soient importantes dans toutes les sociétés, il est rare que les actions de protestation ne présentent aucun risque de préjudice pour des tiers. De ce fait, les normes internationales autorisent des restrictions à un grand nombre de droits humains concernés par les protestations ; toutefois, ces restrictions ne sont autorisées que dans des circonstances limitées et étroitement définies. Malgré les garanties offertes par le droit international des droits humains, il a été largement reconnu que les États ont besoin d'être davantage guidés dans la compréhension et la mise en œuvre de leurs obligations dans ce domaine.

Par conséquent, les présents Principes développent un ensemble de normes minimales relatives au respect, à la protection et à l'exercice du droit de protester, tout en promouvant une reconnaissance claire de la portée limitée des restrictions autorisées. Ces Principes constituent une interprétation progressiste des normes internationales relatives aux droits humains, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, les normes régionales relatives aux droits humains, les pratiques étatiques

1 Dans ces Principes, nous avons choisi de traduire le terme anglais « protest » par « protestation » afin d'englober l'ensemble des formes que peuvent adopter les actions et mouvements de contestation.

en vigueur et en développement (telles qu'elles se reflètent, entre autres, dans les lois nationales et les décisions des juridictions nationales), et les principes généraux du droit reconnus par la communauté internationale ; en particulier, les *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois des Nations Unies*, les standards élaborés par les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (à savoir le Rapport conjoint des Rapporteurs spéciaux sur la bonne gestion des rassemblements), et les *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Ces Principes reconnaissent également l'applicabilité durable des *Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations* (adoptés en mai 1984 par un groupe d'experts) et les lignes directrices sur le recours excessif à la force par les agents de police intitulées en anglais '*Use of Force : Guidelines for Implementation of the UN Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials*' (publiées par Amnesty International en août 2015).

Ces Principes sont destinés à être utilisés par les organisations de la société civile, les militants, les défenseurs des droits humains, les avocats, les magistrats, les représentants élus, les autorités publiques et les autres parties prenantes, dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer la protection du droit de protester au niveau local, régional et international.

# Préambule

---

## **Nous – individus et organisations – qui adoptons et souscrivons à ces Principes,**

*Convaincus* que les protestations constituent un pilier fondamental de la démocratie et un complément à la tenue d'élections libres et équitables ;

*Rappelant* que des protestations s'organisent dans toutes les sociétés, lorsque les individus défendent leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels ; combattent la répression ; luttent contre la pauvreté ; protègent l'environnement ou revendiquent un développement durable ; et contribuent de la sorte au progrès de la société ;

*Gardant à l'esprit* que la participation à des protestations permet à tous les citoyens d'exprimer leur désaccord, à titre individuel ou collectif, et de chercher à influencer ou renforcer les processus d'adoption des décisions politiques et les pratiques de gouvernement des États ainsi que les actions d'autres entités en situation de pouvoir dans la société ;

*Soulignant* que le droit de protester est la concrétisation de l'exercice d'un grand nombre de droits humains indivisibles, interdépendants et étroitement liés entre eux, en particulier les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit de participer à la gestion des affaires publiques, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de grève, le droit de participer à la vie culturelle, ainsi que les droits à la vie, au respect de la vie privée, à la liberté et la sécurité, et le droit de ne pas subir de discriminations ;

*Reconnaissant* que des médias libres et indépendants, ainsi que les technologies numériques, sont des éléments indispensables pour garantir que le public soit dûment informé sur les protestations et le contexte dans lequel elles se déroulent ; pour faciliter et organiser des actions de protestation ; pour faciliter la libre circulation de l'information parmi tous les acteurs concernés ; et pour assurer le suivi et la couverture médiatique des violations ;

*Affirmant* que les technologies numériques et Internet constituent une plateforme pour les protestations en ligne ;

*Insistant* sur le rôle inestimable de la société civile, notamment des défenseurs des droits humains et des journalistes, dans les protestations, notamment à travers l'organisation des actions et la mobilisation des tiers, ainsi que la description, l'enregistrement et la couverture médiatique des violations des droits des protestataires, et l'exigence que les responsables de ces violations rendent des comptes ;

*Exprimant* notre aversion pour la répression brutale de nombreuses protestations, y compris à travers l'usage inutile, excessif et illégal de la force, la détention arbitraire, les disparitions forcées, la torture, les exécutions sommaires et les exécutions extrajudiciaires ;

*Profondément préoccupés* par les mesures légales, politiques et policières qui dissuadent, empêchent ou font obstacle aux protestations, y compris les demandes d'autorisation pour organiser une action de protestation ; la détention, le harcèlement et l'intimidation ; et les sanctions pénales, administratives et civiles disproportionnées infligées aux protestataires ; ainsi que d'autres restrictions imposées aux protestataires ;

*Conscients* que le développement des technologies de surveillance et les capacités de rétention des données par des autorités publiques ainsi que des acteurs privés peuvent constituer une violation des droits humains des protestataires et avoir un effet dissuasif sur les protestations en général ;

*Souhaitant* exhorter les gouvernements à satisfaire à leur obligation de respecter, protéger et faciliter la jouissance du droit de protester sans discrimination aucune ; éviter de recourir à des mesures de restriction inutiles, injustifiées ou illégales ; garantir la redevabilité pour les violations commises ; et encourager les entités privées à respecter leurs obligations dans ce domaine ;

**Appelons tous les organismes compétents au niveau international, régional, national et local, ainsi que tous les acteurs privés, à prendre des mesures en vue de promouvoir l'acceptation et la diffusion généralisées de ces Principes et de les mettre en œuvre dans la pratique à tous les niveaux.**

# Section I : Principes généraux

---

## Principe 1 : Définitions

### 1. Aux fins des présents Principes,

- a) Une *protestation* est l'expression individuelle ou collective de points de vue, de valeurs ou d'intérêts d'opposition, de dissidence, d'approbation ou de réaction. De ce fait, une protestation peut englober, entre autres :
  - i. Des actions individuelles ou collectives, ainsi que des protestations spontanées ou simultanées organisées de la manière, la forme ou la durée librement choisies par les participants, y compris par le biais de technologies numériques ;
  - ii. Une expression individuelle ou collective liée à toute cause ou toute question ;
  - iii. Des actions qui ciblent tout type de public, y compris les autorités publiques, des entités privées ou des individus, ou le grand public ;
  - iv. Une conduite ou une expression qui peut incommoder ou porter préjudice à des personnes qui sont opposées aux idées ou aux revendications qu'une protestation vise à promouvoir, ou une conduite qui gêne, entrave ou fait obstacle temporairement aux activités de tierces parties ;
  - v. Des actions qui se déroulent dans tout type de lieu, y compris dans des espaces publics ou appartenant à des propriétaires privés, ou en ligne ;
  - vi. Des actions impliquant divers degrés et méthodes d'organisation, en ce compris l'absence de structure organisationnelle ou hiérarchique clairement définie, ou de forme ou de durée prédéterminées des protestations ;
- b) Le *droit de protester* est l'exercice individuel et/ou collectif de plusieurs droits humains existants et universellement reconnus, notamment le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de participer à la vie culturelle, le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté et la sécurité, et le droit de ne pas subir de discrimination. Le droit de protester est également une condition essentielle à la protection de tous les droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ;
- c) Par *protestation en ligne*, il faut entendre toute action de protestation telle que définie dans le Principe 1.1., mais qui utilise Internet comme outil et/ou plateforme d'action ;
- d) Les termes d'*action directe non violente* ou de *désobéissance civile* se réfèrent à diverses tactiques et stratégies visant à instaurer des changements à l'aide de méthodes perturbatrices ciblant des institutions, des acteurs ou des processus, par des moyens directs et pacifiques, en ce compris la violation délibérée et consciente de la loi ;
- e) Les termes d'*ordre public* se réfèrent à l'ensemble des règles qui garantissent le bon fonctionnement de la société, ou à l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels se fonde la société, en ce compris le respect des droits humains ;
- f) Les termes de *force de police* comprennent toute force de sécurité exerçant des pouvoirs de police, particulièrement le pouvoir d'arrestation, de détention et usage de la force, pour

satisfaire à ses obligations de maintien de l'ordre. Le terme se réfère également à des personnels de sécurité privés qui – exceptionnellement et explicitement – reçoivent de tels pouvoirs des autorités compétentes de l'État et agissent au nom de ce dernier ;

- g) Le terme de *force* se réfère à tout moyen physique mis en œuvre contre un individu en vue de réaliser un objectif répressif, en particulier pour obtenir le respect d'un ordre ;
- h) Les termes d'*arme moins létale* sont utilisés pour décrire une arme conçue pour utiliser la force sans entraîner la mort ou une blessure corporelle grave, tout en reconnaissant le risque inhérent à toute arme de provoquer la mort, selon les circonstances et la manière dont elle est utilisée ;
- i) Les termes d'*arme létale* ou de *force létale* se réfèrent à un type d'arme ou de force soit qui implique soit une forte probabilité de provoquer la mort (force potentiellement létale), soit qui est utilisé en pleine connaissance des conséquences mortelles (usage de la force volontairement létale).

2. S'agissant des termes *pacifique* ou *non violent* :

- a) Ils devraient être toujours interprétés de manière large et devraient exclure les seuls cas où il existe des preuves claires et convaincantes de l'intention de protestataires de recourir à la violence contre une personne ou des biens, et une forte probabilité de passage à l'acte ;
- b) Ils devraient inclure le recours à l'autodéfense (de soi-même ou d'autrui) par des protestataires contre des actes illicites, mais la forme de l'autodéfense ne devrait pas aller au-delà de ce qui était raisonnablement nécessaire dans les circonstances telles que l'individu les a concrètement perçues ;
- c) Pour évaluer le caractère pacifique d'une protestation, il faut tenir compte du fait que la violence isolée ou sporadique ou d'autres actes illicites commis par des tiers ne privent pas les individus de leur droit à la protection, à condition que ces individus restent eux-mêmes pacifiques dans leurs propres intentions ou comportements ;
- d) Les États devraient reconnaître que lorsque des protestations se soldent dans la violence, cela résulte du fait qu'ils n'ont pas réussi à faciliter l'organisation et le déroulement de protestations pacifiques, à empêcher les violences et qu'ils ne se sont pas engagés dans un processus de résolution des conflits avec ceux qui étaient susceptibles de se livrer à des actes de violence ou en avaient l'intention.

## Principe 2 : Obligations de l'État concernant le droit de protester

1. Les États ont l'obligation de :

- a) *Respecter le droit de protester* : les États sont tenus de ne pas interdire, entraver ou restreindre le droit de protester, sauf dans les conditions autorisées en vertu du droit international des droits humains ;
- b) *Protéger le droit de protester* : les États doivent prendre des mesures raisonnables en vue de protéger toute personne souhaitant exercer son droit de protester, en ce compris l'adoption de mesures nécessaires à empêcher la commission de violations par des tierces parties ; et
- c) *Garantir le droit de protester* : les États doivent créer un environnement propice à la pleine jouissance du droit de protester. Cela inclut la mise en place de recours effectifs contre toute violation de tous les droits humains incarnés dans le droit de protester.

2. Dans leurs dispositions constitutionnelles (ou l'équivalent des dispositions constitutionnelles) et leur législation nationale, les États doivent reconnaître et mettre en œuvre les droits humains indivisibles,

interdépendants et interconnectés incarnés dans le droit de protester, conformément au droit international des droits humains. Ces droits doivent inclure :

- a) Des droits essentiels à l'exercice de la protestation, en particulier :
  - i. *Le droit à la liberté d'expression* : la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ;
  - ii. *Le droit à la liberté de réunion* : la liberté de se réunir délibérément dans un lieu donné en vue d'exprimer un message commun ;
  - iii. *Le droit à la liberté d'association* : la liberté de s'associer avec d'autres, y compris de constituer des syndicats et d'y adhérer en vue de protéger des intérêts individuels et collectifs ;
  - iv. *Le droit à la participation publique* : le droit de toute personne de prendre part, entre autres, à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- b) Des droits qui sont souvent violés lorsque des protestations sont réprimées, en particulier :
  - i. *Le droit à la vie* : le droit de toute personne à ne pas être arbitrairement privé de la vie ;
  - ii. *Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants* : le droit de ne pas faire l'objet de tortures ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
  - iii. *Le droit au respect de la vie privée* : le droit de toute personne de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ;
  - iv. *Le droit à la liberté et la sécurité de la personne* : le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou détention arbitraire et de ne pas être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs établis par la loi et selon les procédures prévues par la loi.

### **Principe 3 : Non-discrimination**

1. Les États doivent garantir dans leur législation et assurer dans la pratique que toute personne peut exercer son droit de protester sans discrimination aucune fondée sur des motifs tels que la race, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la langue, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Le droit de protester doit être garanti à tous les individus, les groupes, les associations de fait et les entités légales, y compris les membres de minorités, les nationaux (citoyens), non-nationaux (non-citoyens), les apatrides, réfugiés, étrangers, demandeurs d'asile, migrants, touristes et individus ne disposant pas de leur pleine capacité juridique.

### **Principe 4 : Portée limitée des restrictions du droit de protester**

1. La protection des droits humains garantis par les instruments internationaux doit s'appliquer durant toutes les protestations et être appliquée en tant que règle, tandis que toutes les restrictions doivent être appliquées en tant qu'exception.

2. Les États doivent s'assurer que les droits dérogeables qui font partie intégrante du droit de protester ne font l'objet de restrictions que pour les motifs spécifiés par le droit international. En particulier, aucune restriction des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et du droit au respect de la vie privée ne peut être imposée sauf si la restriction :

- a) *Est fixée par la loi (légalité)* : toute restriction doit être fondée sur une base légale formelle qui doit être accessible et formulée avec suffisamment de précision pour permettre aux individus de prévoir si un acte donné enfreint la loi et d'évaluer les conséquences probables d'une infraction ;
- b) *Poursuit un but légitime* : le gouvernement doit apporter la preuve de ce qu'une restriction a pour but véritable et pour effet démontrable de protéger un *but légitime*, soit: la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou la protection des droits et libertés d'autrui. Le droit à la liberté de réunion et d'association peut également être restreint dans le but de protéger la sûreté publique.
  - i. La *sauvegarde de la sécurité nationale* peut être invoquée uniquement pour protéger l'existence d'un pays ou son intégrité territoriale contre l'usage ou la menace de la force, ou pour protéger sa capacité à répondre à l'usage ou la menace de la force, qu'elle provienne de l'intérieur ou de l'extérieur du pays ;
  - ii. La *sauvegarde de l'ordre public* peut être invoquée uniquement lorsque des protestations constituent une menace véritable et suffisamment sérieuse pour le fonctionnement même de la société ou les principes fondamentaux sur lesquels repose la société, tels que le respect des droits humains et l'État de droit. L'exercice du droit de protester, y compris les protestations spontanées, simultanées ou les contre-protestations, doit être considéré comme une caractéristique essentielle de l'ordre public et non comme un danger *de facto* pour ce dernier, y compris lorsque la protestation provoque des désagréments ou des perturbations ;
  - iii. La *santé publique* peut être invoquée pour restreindre des protestations uniquement lorsqu'il existe une menace sérieuse pour la santé publique établie à suffisance de preuve. Les mesures adoptées doivent viser spécifiquement à prévenir des maladies ou des dommages corporels, ou à apporter des soins aux malades et aux blessés, et être appliquées simultanément aux autres activités qui supposent habituellement un rassemblement de personnes ;
  - iv. La *moralité publique* peut être invoquée uniquement lorsque la restriction est manifestement essentielle au maintien des valeurs fondamentales de la communauté, et dans le respect du caractère universel des droits humains, du principe de non-discrimination, et de l'état de droit. En raison de la nature évolutive de la morale, les limitations ne doivent jamais découler exclusivement d'une seule tradition et ne doivent jamais servir à justifier des pratiques discriminatoires, à perpétuer des préjugés ou à promouvoir l'intolérance. Un concept de moralité publique excluant la notion de droits humains fondamentaux doit être toujours considéré comme contraire à sa signification contemporaine ;
  - v. Les autorités doivent toujours veiller à préserver le juste équilibre lorsqu'elles restreignent des actions de protestations dans le but de protéger les *droits d'autrui* – les divers groupes ou individus participant aux protestations ou ceux qui vivent, travaillent ou tiennent un commerce dans les lieux affectés par les protestations. L'équilibre doit toujours jouer en faveur de ceux qui exercent leur droit de protester, sauf s'il existe suffisamment de preuves pour justifier une limitation de ce droit. De telles restrictions ne peuvent être mises en place en raison de l'opposition de tiers à l'organisation des actions de protestation ou dans le but de restreindre le débat politique. Les désagréments ou les perturbations ne constituent jamais à eux seuls une raison de restreindre des protestations ;

vi. La *sûreté publique* peut être invoquée pour restreindre les droits à la liberté de réunion et d'association uniquement lorsqu'il existe un danger réel et spécifique pour la vie ou l'intégrité physique des personnes, ou un risque réel et spécifique de dommages graves affectant leurs biens.

c) Être *nécessaire et proportionnée* à la protection du but légitime :

i. Les restrictions du droit de protester ne devraient être jugées nécessaires que lorsqu'elles répondent à un besoin social pressant. La partie qui invoque la nécessité d'une restriction doit démontrer l'existence d'un lien direct et immédiat entre la protestation et l'intérêt protégé ;

ii. Les restrictions ne devraient pas être excessivement larges et devraient constituer le moins restrictif parmi les moyens disponibles susceptibles d'atteindre l'objectif légitime. Toute restriction doit être manifestement compatible avec les principes démocratiques, être spécifique et individualisée au regard de l'objectif de protection visé, et ne peut constituer une ingérence plus importante que d'autres instruments capables de réaliser le même résultat.

3. Toutes les restrictions fondées sur l'interdiction de discours constituant *une incitation à la violence, à la discrimination ou à l'hostilité (incitation)* devraient respecter intégralement les conditions suivantes :

a) Les *motifs* permettant d'interdire des discours d'incitation doivent inclure tous les motifs reconnus en vertu du droit international des droits humains ;

b) *L'intention* des protestataires d'inciter autrui à commettre des actes de discrimination, d'hostilité ou de violence doit être considérée comme un élément constitutif crucial et nécessaire de l'incitation ;

c) Toute législation interdisant l'incitation doit inclure une référence claire et spécifique à l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, faire référence à l'article 20(2) du PIDCP, et éviter d'utiliser des termes plus larges ou moins spécifiques ;

d) L'interdiction de l'incitation doit être conforme aux critères du triple test de légalité, de l'existence d'un objectif légitime, et de proportionnalité et nécessité, comme stipulé au Principe 4.2. ;

e) Les sanctions pénales devraient être réservées aux formes d'incitation les plus graves et n'être utilisées qu'en dernier recours, sur la base d'une justification stricte et lorsqu'aucun autre moyen disponible ne semble capable de réaliser l'objectif de protection poursuivi.

4. Toutes les mesures adoptées en vue de restreindre des protestations impliquant des dommages infligés à soi-même, en particulier des protestations sous forme de grève de la faim, doivent pleinement respecter les normes du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, en particulier, l'interdiction de la torture et autres formes de peines ou traitements inhumains ou dégradants, et le droit au consentement éclairé. Les États doivent s'assurer que tous les personnels médicaux concernés souscrivent aux normes éthiques et médicales globales du corps médical, lesquelles sont applicables dans ces situations. En particulier, les États doivent s'abstenir d'user de la force à l'encontre de personnes en grève de la faim et encourager des relations de confiance entre médecins et patients où les volontés des protestataires individuels sont respectées, et où le personnel médical est capable de répondre aux besoins individuels des protestataires en s'appuyant sur des évaluations cliniques indépendantes et de respecter ses devoirs professionnels pour promouvoir le bien-être des protestataires. Des organes d'éthique médicale indépendants et impartiaux doivent être consultés sur les affaires qui soulèvent des problèmes complexes.

## **Principe 5 : État d'urgence**

1. Les États sont autorisés à déroger à leurs engagements internationaux relatifs aux droits humains uniquement dans des situations d'urgence publique qui menacent la survie de la nation ; de telles dérogations doivent être officiellement et légalement proclamées conformément aux dispositions du droit international et de la législation nationale. De ce fait, les gouvernements ne devraient pas proclamer l'état d'urgence dans le but de restreindre des protestations, étant entendu que ces dernières ne génèrent que très rarement des circonstances qui correspondent au seuil nécessaire pour une dérogation légitime.

2. Toute restriction d'une protestation découlant d'une situation d'urgence doit être de nature exceptionnelle et temporaire, et limitée aux restrictions qui sont rendues strictement nécessaires par les exigences de la situation, et uniquement lorsque, et aussi longtemps que, ces restrictions ne sont pas incompatibles avec les autres obligations qui pèsent sur le gouvernement en vertu du droit international. Même dans les cas où d'autres circonstances permettent des dérogations en raison d'un état d'urgence, comme dans le cas de catastrophes naturelles ou de conflits armés, la possibilité de restreindre le droit de protester sur la base du test énoncé au Principe 4 devrait généralement suffire pour atteindre le but nécessaire, et aucune dérogation ne devrait être justifiée par les exigences de la situation.

## **Principe 6 : Protection légale du droit de protester**

Les États doivent protéger le droit de protester dans leur législation, notamment en :

- a) Ratifiant et mettant en œuvre tous les traités internationaux et régionaux pertinents en matière de droits humains, en les incorporant dans leur législation nationale ou par d'autres moyens ;
- b) Adoptant des cadres juridiques, réglementaires et politiques qui protègent le droit de protester, dans le strict respect des normes internationales et des meilleures pratiques, et avec la participation pleine et effective de la société civile et des autres parties prenantes concernées à tous les stades de leur élaboration ;
- c) Fournissant une protection suffisante contre les violations du droit de protester et en garantissant l'examen rapide, complet et effectif de la validité de toute restriction imposée, par une cour, un tribunal ou tout autre organe juridictionnel indépendant ; et
- d) En garantissant la mise en place de recours effectifs contre les violations du droit de protester, y compris l'octroi de réparations adéquates par le biais de procédures civiles ou pénales, ainsi que des mesures de prévention et des recours non judiciaires, tels que ceux offerts par des organismes de régulation ou d'autres instances, des institutions nationales des droits humains et/ou des médiateurs.

## Section II : Obligation de respecter le droit de protester

---

### Principe 7 : Liberté de protester

1. Chacun doit être libre de prendre part à des protestations sans subir de discriminations sous quelque motif que ce soit, comme il est stipulé au Principe 3.

2. Les enfants devraient bénéficier d'une présomption selon laquelle ils jouissent du droit de protester et peuvent l'exercer dans les mêmes conditions que les adultes. Les États devraient supprimer les obligations relatives à l'âge minimum et à l'autorisation parentale qui limitent le droit des enfants ou des jeunes de participer à des protestations ou de les organiser. En tant que telles, les restrictions générales ont un effet disproportionné sur les droits des enfants et, potentiellement, de leurs parents ou de leurs tuteurs. Les États devraient donc reconnaître les aptitudes évolutives des enfants, le principe que les capacités des enfants augmentent au fur et à mesure de leur développement, et reconnaître la capacité évolutive d'un enfant à exercer son droit de protester ; les États devraient également prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le droit de protester des enfants conformément aux obligations énoncées dans le Principe 11.

3. Il devrait exister une présomption en faveur de l'exercice du droit de protester. Les États devraient abolir toute législation, réglementation ou pratique qui requiert, en droit ou en fait, une autorisation préalable ou un permis avant l'organisation d'une action de protestation. Les régimes de déclaration en matière de protestation devraient uniquement être volontaires.

4. Sur un plan pratique, compte tenu du fait que les régimes de déclaration sont utilisés par certains États dans le but de réguler l'utilisation des espaces publics, les États devraient prendre des mesures immédiates pour s'assurer que tout régime de déclaration actuellement en vigueur respecte pleinement les conditions suivantes :

- a) Le but de tout régime de déclaration devrait être de permettre aux États de mettre en place les aménagements nécessaires pour faciliter les protestations ;
- b) Les organisateurs devraient uniquement être tenus de présenter une déclaration de leur intention d'organiser une protestation, et jamais de demander l'autorisation d'organiser une protestation ;
- c) Les délais de déclaration ne devraient pas dépasser un maximum de 48 heures avant la date prévue des protestations ;
- d) Des exceptions au régime de déclaration devraient toujours être prévues pour les cas de protestations spontanées où il est en pratique difficile d'effectuer une déclaration préalable. Les autorités publiques devraient toujours être tenues de protéger et faciliter les protestations spontanées tant qu'elles sont de nature pacifique ;
- e) Tout régime de déclaration devrait également stipuler clairement :
  - i. L'entité ou l'institution compétente pour recevoir les déclarations ;
  - ii. Que les déclarations peuvent être communiquées par n'importe quel moyen et doivent se limiter à des informations relatives à l'heure, au lieu et à la forme de la protestation, sans requérir de divulguer le but ou le contenu de la protestation ;

- iii. Un délai spécifique et raisonnable endéans lequel l'entité ou l'institution compétente est tenue de répondre : en l'absence de réponse dans les délais prévus, il devrait être présumé que les organisateurs peuvent mettre leur projet en œuvre conformément aux termes de leur déclaration ;
- iv. Les procédures spécifiques que les autorités devraient suivre pour faciliter la tenue de plusieurs protestations en un même lieu, notamment des contre-manifestations susceptibles de s'organiser spontanément ;
- v. Quand des déclarations sont communiquées pour des protestations simultanées, c'est-à-dire deux protestations ou plus à la même heure et en un même lieu, chaque manifestation devrait être facilitée autant que possible. Si cela est impossible, la règle du « premier venu premier servi » devrait être adoptée, selon laquelle l'emplacement devrait être accordé à ceux qui ont déposé leur déclaration en premier.
- vi. L'obligation de rendre publiques les décisions relatives aux déclarations afin de garantir que le public ait accès à toutes les informations relatives aux événements organisés dans des espaces publics.

### **Principe 8 : Liberté de choisir le lieu des protestations**

Chacun devrait être libre de choisir l'emplacement d'une protestation, et le lieu choisi devrait être considéré comme partie intégrante du but expressif de l'action de protestation. Les États devraient veiller à ce que les protestations soient reconnues comme un usage légitime de l'espace public, et à ce qu'elles ne soient pas traitées moins favorablement que tout autre usage de lieux publics. Les États devraient par conséquent :

- a) Autoriser les protestations dans tous les espaces publics, y compris ceux appartenant à des entités privées, mais qui font fonction d'espace public, c'est-à-dire des lieux ouverts au public et régulièrement utilisés à des fins publiques. Pour savoir si un espace appartenant à un propriétaire privé remplit une « fonction d'espace public », les autorités devraient examiner sa nature, sa position géographique et l'usage historique et actuel du lieu ;
- b) Garantir que les protestations peuvent se dérouler à portée de vue et de voix de leur objet ou public cible ;
- c) Faciliter l'organisation de contre-protestations à portée de vue et de voix, dans la mesure du possible, et déployer les ressources adéquates à cet effet. Les États devraient garantir que le désordre potentiel résultant des désaccords ou des tensions entre groupes opposés ne serve pas de prétexte pour justifier l'imposition de restrictions ;
- d) S'abstenir d'imposer des restrictions aux protestations en ligne. À cet égard, Internet doit être considéré comme un espace quasi public qui est couramment utilisé à des fins publiques.

### **Principe 9 : Liberté de choisir la forme et la manière des protestations**

1. Chacun devrait être libre de choisir la forme et la manière d'une protestation, en ce compris sa durée.
2. Les actions directes non violentes ou les actions de désobéissance civile devraient être considérées comme une forme légitime de protestation.

### 3. Les États devraient s'abstenir:

- a) d'introduire des restrictions de temps sur la durée des protestations dans certains endroits. Toute restriction temporelle imposée doit être fondée sur une évaluation individualisée, conformément au test décrit au Principe 4 ;
- b) d'imposer des interdictions générales de mettre en place et d'utiliser des structures temporaires et des outils qui amplifient les messages de protestation, en particulier des outils audio ou visuels. Toute restriction devrait être nécessaire et proportionnée, être fondée sur des motifs reconnus en vertu du droit international des droits humains, et être le résultat d'évaluations individualisées conformément au test décrit au Principe 4 ;
- c) d'imposer des obligations généralisées d'organiser des protestations statiques ;
- d) d'interdire à des individus de dissimuler leur identité physique durant des actions de protestation. Toute restriction de l'anonymat dans les protestations, en ligne ou hors ligne, devrait se fonder sur une suspicion individualisée d'une infraction pénale grave et être conforme au test prévu au Principe 4. Par ailleurs, les restrictions devraient être soumises à de solides garanties procédurales.

4. Chacun devrait être autorisé à utiliser les technologies numériques lors de protestations. Les États devraient promouvoir et faciliter l'accès aux technologies numériques et ne pas restreindre leur utilisation dans les protestations. En particulier :

- a) Les mesures de type « kill-switch » (coupure généralisée de l'accès à Internet et aux réseaux de téléphonie mobile), le blocage ou le brouillage de l'accès en fonction de la géolocalisation ou relatif à une technologie spécifique, ne devraient pas être utilisés en réaction à des actions de protestation, car de telles mesures constituent toujours une restriction disproportionnée du droit à la liberté d'expression et entraînent des répercussions sérieuses au-delà des protestations, y compris sur la protection d'autres droits humains ;
- b) Toute restriction de l'utilisation de technologies numériques, y compris Internet, les médias sociaux et la téléphonie mobile, au cours de protestations devrait être décidée conformément au test décrit au Principe 4, et soumise à de solides garanties procédurales.

## **Principe 10 : Liberté de choisir le contenu ou la cause des protestations**

1. Chacun doit pouvoir choisir librement le contenu ou la cause d'une action de protestation. Les États doivent en particulier garantir que :

- a) Toute restriction répond aux critères du test décrit au Principe 4, et fait l'objet de garanties de procédure solides ;
- b) Le droit de protester ne fait jamais l'objet d'une restriction fondée simplement sur les opinions des autorités quant au bien-fondé d'une protestation donnée ;
- c) Les critiques à l'encontre du gouvernement, des fonctionnaires ou organismes et institutions publics ne constituent jamais à elles seules un motif suffisant pour imposer des restrictions au droit de protester ;
- d) Une protestation qui incommode ou froisse la sensibilité de personnes opposées aux idées ou revendications promues par une protestation, ou une conduite qui entrave temporairement, gêne ou fait obstacle aux activités de tierces parties, ne constitue jamais un motif suffisant pour imposer des restrictions.

2. S'agissant des restrictions fondées sur l'interdiction de l'incitation, comme le prévoit le Principe 4.3, les États devraient s'assurer que :

- a) Les protestations qui ne sont pas considérées comme des incitations comprennent, mais ne se limitent pas à, celles qui :
  - i. Promeuvent un changement non violent de la politique gouvernementale ou du gouvernement lui-même ;
  - ii. Constituent une critique, ou une insulte, de la nation, de l'État ou de ses symboles, du gouvernement, de ses agences ou de ses fonctionnaires, ou d'une nation étrangère, d'un pays étranger ou de ses symboles, de ses agences gouvernementales ou de ses représentants officiels, ou de son idéologie ;
  - iii. Constituent une critique des religions ou de doctrines religieuses, ou expriment des convictions religieuses dissidentes, ou des idées perçues comme choquantes ;
  - iv. Se bornent à afficher des insignes, uniformes, emblèmes, musiques, drapeaux ou signes historiquement associés à la discrimination contre certains groupes, à moins que ces signes visent à ou soient susceptibles d'inciter à commettre des violences imminentes.
- b) Toutes les poursuites pour incitation dirigées contre des protestataires individuels en raison de propos ou messages exprimés au cours d'actions de protestation devraient être évaluées à l'aune d'un test uniforme, lequel devrait consister en l'examen des éléments suivants :
  - i. Le contexte social global de l'expression litigieuse ;
  - ii. L'intention de l'individu d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;
  - iii. La position et le rôle de l'individu, en particulier la question de savoir s'il se trouvait dans une position d'autorité et en situation d'exercice de cette autorité ;
  - iv. Le contenu, y compris la forme, le sujet ou le style de l'expression visée ;
  - v. L'étendue ou l'ampleur de l'expression litigieuse, en particulier dans le contexte d'une action de protestation spécifique ;
  - vi. La probabilité qu'un dommage imminent (à savoir la discrimination, l'hostilité ou la violence) résulte de l'expression concernée.

## Section III : Obligation de protéger le droit de protester

---

### Principe 11 : Les devoirs de l'État de faciliter le droit de protester

1. Les États ont l'obligation positive de garantir que toute personne se trouvant sous leur juridiction peut exercer son droit de protester. En particulier, ils devraient :

- a) Affirmer que la protection des droits humains s'applique à toutes les actions de protestation, y compris lorsque des actes de violence individuels, sporadiques ou généralisés sont commis, ou lorsque les circonstances nécessitent la mise en place de restrictions spécifiques et temporaires de certains aspects du droit de protester ;
- b) Faciliter les protestations en adoptant les mesures raisonnables et appropriées pour permettre leur tenue tout en garantissant que les participants ne craignent pas de subir des violences physiques et que leurs droits humains soient respectés, et tout en minimisant les perturbations et les risques pour la sécurité des personnes affectées par une action de protestation particulière. Les États devraient garder à l'esprit que, dans certaines circonstances où une protestation se déroule en infraction aux lois existantes, les pouvoirs de mise en œuvre de la loi ne doivent pas nécessairement être exercés, et que la non-intervention peut constituer la meilleure approche ;
- c) Protéger activement les protestataires, ainsi que toute autre personne, contre toute forme de menace ou de violence exercée par des individus souhaitant empêcher, perturber ou faire obstacle à des protestations, en ce compris les agents provocateurs et les contre-manifestants ;
- d) Veiller à ce que les groupes en danger, au regard de leurs vulnérabilités particulières durant certaines protestations, en ce compris les femmes, les enfants, les membres de minorités ou les personnes handicapées, ainsi que ceux qui rendent compte des protestations ou en effectuent un monitoring, soient dûment protégés. Les mesures adoptées à cette fin ne devraient toutefois pas servir de prétexte au renforcement de stéréotypes préjudiciables ou au maintien de normes, valeurs et pratiques discriminatoires, ou à une restriction de la capacité de ces groupes à exercer leur droit de protester. De telles mesures devraient comprendre, sans s'y limiter :
  - i. Des approches holistiques relatives à la lutte contre la discrimination à l'encontre des groupes vulnérables, qui devraient aborder la question des sources de la discrimination ainsi qu'une réforme complète des lois et procédures en vigueur ;
  - ii. Des moyens immédiats permettant à tous les individus qui souffrent de discrimination et de violences d'avoir accès à une réparation et à une protection, en ce compris l'aide juridique ;
  - iii. La condamnation publique par les autorités de toute forme de harcèlement et de violence commise contre des protestataires appartenant à des groupes vulnérables, et l'engagement explicite de protéger et respecter le droit de protester de ces groupes ;
  - iv. Une formation effective de tous les fonctionnaires et forces de l'ordre en matière de non-discrimination ; cette formation devrait bénéficier de ressources adéquates et inclure une mise en œuvre et un suivi rigoureux.

## Principe 12 : Devoir de l'État d'adopter une approche fondée sur les droits humains dans l'encadrement policier des protestations

1. Dans leurs législations et leurs réglementations juridiquement contraignantes relatives au maintien de l'ordre, les États devraient élaborer des règles claires et opérationnelles sur l'encadrement policier des protestations, et mettre ces règles à la disposition du public. L'encadrement policier des protestations par les services de maintien de l'ordre devrait être guidé par les principes du droit international des droits humains tels que les principes de légalité, nécessité, proportionnalité, et non-discrimination, et devrait respecter à tout moment le droit international des droits humains et les standards internationaux relatifs au maintien de l'ordre, en particulier le *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois*.
2. Les États devraient interdire dans leur constitution et les lois pertinentes le déploiement des forces militaires armées pour l'encadrement policier des protestations. Considérant que certains États autorisent le recours aux forces militaires lorsqu'ils jugent la police incapable de gérer des protestations violentes, les États devraient prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les forces militaires armées :
  - a) Peuvent uniquement être déployées pour assurer l'encadrement policier des protestations dans des circonstances extrêmement exceptionnelles et sur demande des autorités civiles ;
  - b) Peuvent uniquement être déployées pour soutenir les services de police ordinaires et sont placées sous le commandement de ces derniers ;
  - c) Respectent pleinement le droit international des droits humains et les normes relatives à l'encadrement policier et les principes relatifs à l'usage de la force et les standards énoncés dans ces Principes ;
  - d) Procèdent à un changement complet de leurs procédures opérationnelles en passant d'une approche combative (« combattre l'ennemi ») à une approche de maintien de l'ordre public, y compris la désescalade, le non-recours à la force, des changements d'équipement et un usage correct de l'équipement.
5. Les États doivent garantir dans leur législation et dans la pratique que, dans l'encadrement policier des protestations, les services de police, entre autres :
  - a) Sont expérimentés dans la gestion des protestations et sont pleinement conscients de ce que leur devoir premier est de faciliter les protestations ; cela devrait être souligné dans tous les aspects de leur formation, processus de planification, exécution et évaluation des opérations ;
  - b) Recevoir une formation adéquate et bénéficier d'autres ressources afin de réagir avec retenue et juste proportion dans l'encadrement policier des protestations. La formation devrait porter sur les standards en matière de droits humains et clarifier dans quelles circonstances des restrictions peuvent être imposées ; les limites de leur autorité ; les méthodes permettant de mieux comprendre le comportement des foules ; et les méthodes et compétences nécessaires pour minimiser et désamorcer conflits, notamment la négociation ou la médiation ;
  - c) Chercher à créer ou améliorer le dialogue avec les organisateurs de protestations à l'avance, lorsque c'est possible ; créer une compréhension mutuelle, réduire les tensions, évaluer les risques potentiels d'escalade du conflit, et s'entendre sur les meilleurs moyens de faciliter les protestations. Les forces de l'ordre devraient également organiser des séances de débriefing volontaires avec les protestataires à l'issue d'un événement pour évaluer les problèmes qui ont pu surgir ;
  - d) Mettre en place des structures de commande claires pour les forces de l'ordre, définir clairement les responsabilités opérationnelles, et identifier des points de contact au sein des autorités policières avant, pendant et après les protestations ;

- e) Élaborer des stratégies pour mettre en place ou améliorer la communication avec le public et les médias avant, pendant et après les protestations, afin d'assurer une perspective de gestion policière objective et équilibrée sur les événements et de garantir que les protestataires et le public puissent prendre des décisions éclairées ;
- f) Porter des équipements et des uniformes ordinaires ; les équipements « anti-émeutes » ou spéciaux devraient constituer une mesure exceptionnelle, employée uniquement en cas d'absolue nécessité au regard d'une évaluation complète des risques, et en tenant compte du caractère potentiellement contre-productif de ces équipements pour désamorcer les tensions ;
- g) Afficher clairement leurs numéros d'identification ou autres identifiants individuels à tout moment, et s'abstenir d'empêcher des individus de les lire durant les protestations ; tout manquement à cette obligation par les forces de police devrait être traité rapidement et sévèrement. Les officiers en civil devraient être tenus de décliner leur identité avant d'entreprendre toute action policière.

6. La décision de procéder à la dispersion d'une protestation devrait être adoptée en dernier recours, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et devrait être ordonnée exclusivement par une autorité compétente uniquement lorsqu'une menace de violence imminente l'emporte sur le droit de protester ; en particulier :

- a) La dispersion ne devrait jamais être ordonnée en raison d'un manquement à une obligation de déclaration préalable (lorsque de telles obligations existent), ou du manquement à d'autres restrictions préalables illégitimes des protestations ;
- b) Les actes de violence isolés ou sporadiques commis par des individus au cours d'une protestation ne devraient pas servir de prétexte pour justifier la dispersion de celle-ci ;
- c) Les forces de l'ordre devraient être tenues de communiquer et expliquer clairement les ordres de dispersion afin de permettre autant que possible aux protestataires de comprendre la situation et d'obtempérer ; les protestataires devraient disposer d'un délai suffisant pour se disperser avant que les forces de l'ordre n'emploient des moyens répressifs.

7. Les stratégies de contrôle des foules qui privent temporairement des individus spécifiques de leur liberté de mouvement devraient être utilisées à titre exceptionnel et uniquement lorsque les forces de l'ordre ont des motifs raisonnables de penser que les individus encerclés sont susceptibles de provoquer des violences ou des perturbations sérieuses. De telles stratégies devraient être utilisées uniquement comme une forme extrêmement limitée et temporaire de contrôle des foules, lorsque d'autres moyens d'atteindre le même objectif ont été épuisés, et uniquement en cas d'absolue nécessité. Dans les cas exceptionnels où des techniques d'encerclement peuvent être mises en place, la police devrait modérer l'impact de la mesure en garantissant :

- a) Un accès facile pour les protestataires et le public aux informations relatives à la raison de l'encerclement, à la durée pour laquelle il est prévu, et aux voies de sortie permettant de s'extraire de l'encerclement policier ;
- b) Une signalisation claire des équipements et des infrastructures de base ;
- c) Un accès immédiat aux services d'urgence, ainsi qu'aux fournisseurs publics ou non publics de premiers secours et autres formes d'assistance et de soins ;
- d) Que les protestataires et les passants piégés en raison de la stratégie d'encerclement, ainsi que les personnes vulnérables ou en état de détresse, soient capables de quitter les lieux.

## Principe 13 : Devoirs de l'État en matière d'usage de la force contre les protestataires

1. Les États devraient adopter et mettre en œuvre un cadre national légal et une politique relatifs à l'usage de la force par la police, et s'assurer que tous les services policiers respectent pleinement le droit international relatif aux droits humains et les standards relatifs à l'encadrement policier, en particulier les *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* ainsi que les meilleures pratiques dans ce domaine, notamment les directives d'Amnesty International sur l'usage excessif de la force et des armes à feu par les agents de police (*Use of Force : Guidelines for Implementation of the UN Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials*).
2. Les États doivent garantir, dans leur législation nationale et dans la pratique, que l'approche globale de l'encadrement policier des protestations n'est jamais guidée par une anticipation de la violence et/ou l'usage de la force ; elle devrait être guidée par le principe selon lequel l'usage de la force contre des protestataires par les forces de police est limité. Les États doivent explicitement garantir que les forces de police ne peuvent recourir à l'usage de la force contre des protestataires que dans des circonstances exceptionnelles : elle doit être utilisée uniquement contre des protestataires violents, lorsque cela est strictement nécessaire, et uniquement de manière strictement proportionnelle à la menace de violence. L'usage de la force sera considéré nécessaire uniquement lorsque d'autres moyens de désescalade ou de prévention de la violence seront épuisés.
3. Les services de police devraient disposer d'une série d'équipements moins létaux qui permettent de faire un usage différencié de la force conformément aux principes de nécessité et proportionnalité, et s'assurer que les préjudices et les blessures sont réduits au minimum. En particulier
  - a) De nouveaux équipements policiers devraient être créés et introduits uniquement en fonction de besoins opérationnels et d'exigences techniques clairement définis, et non simplement parce qu'ils sont disponibles sur le marché, dans l'objectif de réduire l'ampleur de la force utilisée et le niveau de dommages et de blessures causés.
  - b) Tous les équipements devraient faire l'objet de tests minutieux et d'une évaluation indépendante quant à leur conformité avec la législation et les normes relatives au droit international des droits humains ;
  - c) Lorsque l'usage d'armes moins létales est inévitable, elles ne devraient jamais être utilisées de manière létale et les agents de police devraient recevoir des instructions précises sur leur déploiement et les moyens de minimiser les dommages et d'éviter d'infliger des blessures graves. En particulier, l'utilisation d'instruments qui ont un effet indiscriminé et qui présentent une forte probabilité de provoquer des dommages est interdite sauf dans le but de disperser la foule dans des situations de violences plus généralisées, et uniquement lorsque tous les autres moyens de contenir les violences ont échoué. Des instruments ayant des effets indiscriminés peuvent être utilisés uniquement lorsque les protestataires et les tiers ont été avertis que ces instruments seront utilisés, et qu'il leur a été accordé une opportunité de se disperser et qu'ils sont capables de le faire.
4. Tout déploiement d'armes moins létales et, dans des circonstances exceptionnelles d'armes létales, devrait être autorisé par l'agent le plus haut gradé présent sur le site, et ne devrait pouvoir être mis en œuvre que par des agents de police dûment entraînés, soumis à une réglementation, un suivi et un contrôle effectifs. Avant d'utiliser des armes létales ou non létales, les forces de l'ordre devraient clairement avertir de leur intention de le faire, et laisser aux manifestants suffisamment de temps pour tenir compte de l'avertissement, sauf dans les situations où cela placerait les agents des forces de l'ordre ou d'autres personnes en

danger de mort ou de grave préjudice, ou lorsque cela serait clairement inapproprié ou inutile au regard des circonstances.

5. Quant au déploiement d'une force létale par les forces de police, les États doivent garantir au minimum que :

- a) Les forces de police ne doivent jamais utiliser une force létale, y compris des armes à feu, pour disperser une protestation ou contre des protestataires de manière indiscriminée conformément aux obligations énoncées au Principe 13.5. c) ;
- b) Aucune opération de police n'est programmée de manière à anticiper d'emblée la possibilité d'un déploiement de force létale durant le cours d'une protestation. Dans les États où les agents de police sont habituellement armés, les services de police doivent toujours soigneusement évaluer s'il est approprié pour les agents en contact direct avec les protestataires de porter leurs armes ;
- c) Les agents de police font une distinction entre l'usage potentiellement légal de la force et l'usage intentionnellement légal de la force. La force intentionnellement létale ne peut être utilisée que dans des cas très exceptionnels lorsqu'elle est inévitable pour protéger la vie ; c'est-à-dire soit pour se défendre soi-même ou pour défendre d'autres personnes qui sont sous une menace imminente de mort ou de blessures graves, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne représentant un tel danger, ou pour empêcher cette dernière de s'échapper lorsqu'elle représente un danger constant pour la vie d'autrui, qui peut se réaliser à tout moment, et uniquement lorsque des moyens moins dangereux sont insuffisants pour atteindre ces objectifs.

6. Les agents de police doivent s'assurer que toute personne blessée ou touchée après usage de la force reçoive une aide médicale et une assistance immédiates le plus rapidement possible, et doivent signaler immédiatement l'incident à leurs supérieurs, lesquels doivent veiller à ce que l'incident fasse l'objet d'une enquête effective par les autorités judiciaires ou, le cas échéant, par des autorités administratives indépendantes compétentes.

7. Les États doivent mettre en place un système de surveillance de l'usage de la force, qui inclut une obligation pour les agents de police de signaler tout recours à l'usage de la force. Une documentation relative à l'usage de la force doit être mise à disposition du grand public.

8. Les officiers supérieurs qui savent, ou devraient savoir, que des agents placés sous leur commandement ont recouru de façon illégale à l'usage de la force doivent être tenus responsables de toutes les violations commises s'ils n'ont pas pris toutes les mesures à leur disposition pour empêcher, réprimer ou signaler un usage excessif de la force.

#### **Principe 14 : Devoirs de l'État concernant l'utilisation de techniques de surveillance contre les protestataires**

1. L'utilisation de techniques de surveillance systématiques et généralisées à l'encontre de protestataires et d'organiseurs d'actions de protestation devrait être interdite, que ce soit dans les espaces physiques ou à travers la sphère numérique.

2. Les forces de l'ordre ne peuvent soumettre des protestataires individuels et des organisateurs de protestation à une surveillance ciblée que lorsqu'il existe une suspicion raisonnable que ceux-ci participent à, planifient la commission de, ou sont sur le point de commettre des activités criminelles graves.

3. La surveillance ciblée doit être effectuée dans le respect du test décrit au Principe 4, et chaque recours à des techniques de surveillance doit être approuvé par un tribunal, être d'une durée limitée et mené de manière appropriée pour réaliser le but légitime visé. La nécessité de la surveillance doit faire l'objet d'une réévaluation fréquente, et la surveillance doit prendre fin aussitôt que l'objectif n'en est plus établi. Ceci suppose qu'avant de mettre en œuvre une opération de surveillance, les États devraient, au minimum, établir la preuve des éléments suivants devant un tribunal ou un autre organe juridictionnel indépendant de supervision de la surveillance :

- a) Il existe un haut degré de probabilité qu'un crime grave a été commis, qu'une menace spécifique au regard d'un but légitime s'est réalisée, ou qu'ils vont l'être ;
- b) Il existe un degré élevé de probabilité que des preuves pertinentes relatives à un crime grave, ou une menace spécifique à un but légitime, puissent être obtenues en accédant aux informations confidentielles recherchées par l'opération de surveillance ;
- c) D'autres mesures moins intrusives ont été épuisées ou seraient inutiles, ce qui signifie que la technique de surveillance employée constitue l'option la moins intrusive ;
- d) Les informations auxquelles il sera possible d'accéder seront limitées aux éléments pertinents qui concernent un crime grave ou un danger spécifique au regard d'un but légitime ;
- e) Toute information supplémentaire collectée ne sera pas conservée et sera rapidement détruite ou restituée ;
- f) Seules les autorités compétentes pourront accéder aux informations et elles ne pourront les utiliser qu'aux seules fins et uniquement durant la période prévue dans l'autorisation accordée.

4. Tous les protestataires et organisateurs faisant l'objet d'une surveillance devraient être informés de toute décision autorisant leur surveillance, et ce dans un délai suffisant et de manière suffisamment précise pour leur permettre de contester cette décision ou d'engager d'autres recours pertinents. Ils devraient également avoir accès aux documents qui ont été produits à l'appui de la demande d'autorisation. La notification de l'autorisation de procéder à une opération de surveillance ne pourrait être retardée que dans les circonstances suivantes :

- a) La notification pourrait sérieusement compromettre le but pour lequel l'opération de surveillance a été autorisée, ou provoquerait un danger imminent pour la vie humaine ;
- b) L'autorisation de retarder la notification est accordée par un tribunal, une cour ou tout autre organe judiciaire indépendant et impartial ; et
- c) Les individus concernés sont informés aussitôt que le risque est levé, cet élément devant être apprécié par une cour, un tribunal ou tout autre organe juridictionnel indépendant et impartial.

5. L'obligation d'informer les cibles d'une opération de surveillance incombe à l'État ; cependant, les fournisseurs de services de communication devraient être libres d'informer les individus de la surveillance dont ils font l'objet, soit volontairement ou sur demande.

6. Les données d'identification des protestataires et des organisateurs obtenues lors d'opérations de surveillance ne devraient pas être conservées ou partagées, à moins qu'elles ne soient essentielles pour une enquête criminelle ou des poursuites en cours.

7. Alors que la police peut légitimement préserver la confidentialité des détails d'enquêtes particulières, les décisions relatives aux politiques générales de surveillance doivent être ouvertement débattues. Les politiques et procédures relatives à l'usage de technologies de surveillance dans les protestations devraient être explicites, écrites et rendues publiques.

8. Les États devraient s'assurer que toute décision d'équiper des agents de police de caméras corporelles doive pleinement tenir compte des impacts sur les droits humains en vertu des principes de proportionnalité et de nécessité, et prendre en compte les circonstances précises de chaque situation. Le stockage et l'utilisation ultérieure des enregistrements doivent être réglementés par la loi et respecter les obligations énoncées dans ces Principes.

9. Considérant que l'enregistrement vidéo et la collecte d'images dans des zones publiques par les forces de l'ordre, les caméras de vidéosurveillance (CCTV), les drones (véhicules aériens sans pilote) ou d'autres technologies similaires, employées pour surveiller une variété d'activités, peuvent porter atteinte au droit de protester, les États devraient garantir que :

- a) L'utilisation de ces techniques fait l'objet d'une réglementation stricte ;
- b) Tous les organes qui utilisent ces différentes technologies s'assurent que le public est bien informé du fait qu'il est, ou pourrait être, surveillé ;
- c) Les images d'individus identifiables prises au moyen de ces technologies ne devraient pas être conservées ou partagées, à moins qu'il n'existe une suspicion raisonnable qu'elles puissent contenir des preuves d'une activité criminelle ou qu'elles soient pertinentes pour une enquête ou un procès pénal en cours ;
- d) Les décisions relatives à la politique et au déploiement de ces technologies devraient être adoptées démocratiquement en se fondant sur les principes de la transparence et du droit à l'information ;
- e) Les investissements dans ces technologies ne devraient être réalisés qu'après un examen précis et systématique des coûts et bénéfices impliqués. Si de telles technologies sont déployées, des audits indépendants devraient être réalisés pour en surveiller l'utilisation.

## **Principe 15 : Devoirs de l'État en matière de contrôle et de fouille, de détention ou d'arrestation des protestataires**

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs définis par la loi et conformément à la procédure prévue par la loi, lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il existe motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci, sans recourir à l'usage excessif de la force. Dans le cadre des protestations :

- a) Il ne devrait y avoir aucun exercice massif de pouvoirs de contrôle et de fouille ; tout usage de pouvoirs de contrôle ou de fouille, y compris des fouilles d'appareils électroniques, et des arrestations et détentions de protestataires, doit être décidé au cas par cas sur la base de faits concrets ;
- b) Toutes les arrestations, détentions et procédures en justice ultérieures doivent être menées conformément aux règles formelles et substantielles du droit international et de la législation nationale, en ce compris le principe de non-discrimination. Elles doivent être libres de tout arbitraire, ce qui implique que les lois et leur application soient appropriées, justes et prévisibles. Elles doivent également s'avérer respectueuses des règles du procès équitable, en ce compris le droit d'accès à un avocat à tous les stades de la procédure judiciaire, le droit de disposer du temps et des structures nécessaires pour contester les décisions, et le droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins.
- c) Dans des circonstances où de nombreuses personnes sont arrêtées en raison de leur conduite illégale au cours d'une action de protestation, les agents de police doivent s'assurer que :

- i. La participation des individus arrêtés à une activité illégale a été observée effectivement, par opposition à la situation d'individus se trouvant simplement dans un espace public proche du lieu où cette activité illégale a été commise ;
- ii. Il existe des modèles opérationnels pour le transport, l'enregistrement, la détention, l'alimentation, l'administration d'un grand nombre de détenus ainsi que pour garantir leur santé et leur sécurité, conformément aux standards internationaux des droits humains ;
- iii. Toutes les structures de détention mises en place spécifiquement pour les protestations importantes devraient faire l'objet de plans de gestion d'urgence élaborés par les services de police qui fournissent des instructions spécifiques sur ce qui constitue une urgence et les mesures à adopter dans chaque scénario. Chaque personne employée dans cette structure doit être formée aux procédures d'urgence, et des entraînements doivent être organisés pour assurer la sécurité du personnel et des détenus.

## **Principe 16 : Devoirs de l'État concernant la responsabilité des protestataires et les sanctions à leur encontre**

1. La participation à une action de protestation ne peut jamais constituer en soi une infraction pénale ou une cause de suspicion de participation à une activité criminelle. Toute arrestation préventive doit être fondée sur des soupçons raisonnables qu'une infraction pénale est planifiée et qu'elle est en passe d'être exécutée.

2. Les sanctions et les décisions relatives à la responsabilité pénale et administrative liée à des délits commis durant des protestations ne peuvent être appliquées que dans des circonstances précises strictement définies par la loi, en conformité avec le test décrit au Principe 4, et sur décision d'une cour, d'un tribunal ou d'un autre organe judiciaire indépendant et impartial, conformément aux principes de l'État de droit.

3. La responsabilité doit toujours être personnelle, de sorte que ni les organisateurs ni les protestataires ne soient soumis à aucune sorte de sanctions pour des actes commis par des tiers.

4. Les organisateurs et les protestataires ne peuvent jamais être tenus d'assumer les coûts de la fourniture de mesures de sécurité adéquates, de services de maintien de l'ordre et de première urgence, ou du nettoyage après des protestations. De plus, ils ne peuvent être contraints de souscrire une assurance « responsabilité publique » pour couvrir leurs actions de protestation.

5. Les États doivent restreindre la possibilité d'utiliser des actions civiles pour réduire au silence des protestataires et faire obstruction au travail des défenseurs des droits humains lors de protestations, en ce compris les procès stratégiques contre la participation publique (*Strategic Lawsuits Against Public Participation* – SLAPP). Les États devraient adopter une législation qui considère les SLAPP comme des abus de procédure visant à restreindre l'exercice légitime du droit de protester.

6. Les États doivent garantir que toute législation ou toute pratique qui concerne la capacité d'entités publiques ou privées, en particulier des entreprises privées, de solliciter et appliquer des injonctions contre des actions de protestation, respectent intégralement les restrictions décrites au Principe 4 ainsi que les exigences du procès équitable. En particulier, les États devraient garantir dans leur législation et dans la pratique que :

- a) Les demandes d'injonctions liées à des protestations ne peuvent être formées sans que les protestataires en reçoivent notification ;

- b) Les injonctions peuvent uniquement être accordées à l'encontre d'individus ou de groupes identifiés et jamais *contra mundum*, c'est-à-dire contre toute personne sur notification de l'injonction ;
- c) L'étendue, la portée et la durée des injonctions doivent toujours être soigneusement équilibrées de façon à donner un sens concret au droit de protester. Pour déterminer si la délivrance d'une injonction est nécessaire et proportionnée en vertu du Principe 4, les tribunaux et autres organes juridictionnels indépendants doivent prendre en considération :
  - i. L'existence de preuves concrètes de l'existence d'une menace de dommage irréparable et réel pour le demandeur si l'injonction n'était pas accordée ;
  - ii. La mise en balance des intérêts entre d'une part ce dommage et d'autre part les restrictions du droit de protester qui résulteraient de l'injonction demandée ;
  - iii. La probabilité pour le demandeur d'obtenir gain de cause sur le fond du litige ;
  - iv. L'intérêt public qui réside dans la protection de l'exercice des droits fondamentaux et la préservation de la capacité des individus à exercer leur droit de protester.
- d) Les coûts des procédures et les frais de justice ne servent pas à dissuader les protestataires de chercher à faire modifier ou révoquer une injonction ; et
- e) Il existe des garanties suffisantes contre les abus, en ce compris l'octroi d'indemnités à la partie lésée.

7. Toute restriction d'une protestation qui prend la forme d'une action directe non violente doit être fondée sur une évaluation au cas par cas, comme le prévoit le test décrit au Principe 4. En particulier :

- a) Les États devraient reconnaître que certaines sanctions pénales, lorsqu'elles sont appliquées à des actions directes non violentes ou des actions de désobéissance civile, en ce compris l'intrusion dans la propriété privée ou l'occupation d'immeuble, entraînent un effet dissuasif sur le droit de protester. Lorsque c'est possible dans le contexte d'actions de protestation, de telles sanctions devraient être remplacées par des sanctions administratives ou civiles.
- b) Les forces de l'ordre devraient être autorisées à juger par elles-mêmes si l'application stricte de sanctions pénales ou administratives constitue une forme appropriée et proportionnée de restriction. Les sanctions pénales devraient uniquement être employées, dans le contexte d'actions directes non violentes, dans les cas les plus sérieux, lorsque des restrictions ou des mesures moins sévères ne peuvent pas produire le même effet ;
- c) Lorsqu'elles décident de sanctions, les autorités judiciaires devraient prendre en compte la nature expressive du comportement en tant que circonstance atténuante ;
- d) Lorsqu'elles examinent la proportionnalité et la nécessité de restrictions, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires devraient inclure dans leur analyse une évaluation de l'intérêt public qui tient compte de :
  - i. L'importance de la préservation de la liberté d'exercer les droits fondamentaux et de la capacité des individus à jouir de leur droit de protester ;
  - ii. L'absence de violence dans le comportement expressif ;
  - iii. Le degré de perturbation qui résulte du comportement expressif ;
  - iv. Le type d'entité ciblée ;

- v. Le préjudice réellement causé, étant entendu que le facteur décisif ne réside pas dans l'existence de dommages mais bien dans leur caractère excessivement important. La notion de dommage excessif ne peut être limitée à une simple gêne, une perturbation ou un inconfort, mais doit être examinée au regard du contexte et du type d'entité ciblée ;
- vi. Dans les cas concernant l'usage de technologies numériques à des fins d'expression, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires devraient examiner si l'entité ciblée dispose de moyens alternatifs de communication, ainsi que la mesure dans laquelle la protestation a engendré une violation du droit à la liberté d'expression en ligne de l'entité ciblée.

## Section IV : Obligation de mettre en œuvre le droit de protester

---

### Principe 17 : Redevabilité et transparence

1. Les États devraient garantir que tous les processus de prise de décision par les autorités publiques relatifs à des protestations soient transparents, accessibles et conformes aux standards internationaux en matière de procès équitable. En particulier, ils devraient s'assurer que les protestataires soient informés en temps utile de toute décision réglementaire et des raisons qui la justifient, et qu'ils puissent accéder à des voies de recours rapides et effectives sur le plan administratif et/ou judiciaire.

2. Les États devraient mener des enquêtes, engager des poursuites et assurer la redevabilité pour les violations des droits humains commises dans le cadre de protestations. Les enquêtes et les poursuites doivent être effectives, rapides et menées par des organes judiciaires ou juridictionnels indépendants, et capables d'amener les contrevenants, les instigateurs et les personnes supervisant les violations, à rendre des comptes par le biais de procédures criminelles ou disciplinaires selon le cas ;

3. Les États doivent garantir l'existence de recours accessibles, effectifs et gratuits pour les violations des droits des protestataires, en particulier par le biais de procédures pénales et civiles ; ils devraient prévoir, *entre autres*, des dommages et intérêts, des mesures de restitution, des excuses publiques, des garanties de non-répétition ou des mesures préventives ainsi que des recours auprès des institutions des droits humains et/ou des médiateurs.

4. Les États devraient au minimum garantir dans la législation et dans la pratique que :

- a) Les techniques d'encadrement policier et tout usage de la force au cours de protestations font l'objet d'un examen indépendant, impartial et rapide, et le cas échéant, d'une enquête et de sanctions disciplinaires ou pénales, comme prévu au Principe 17(2) ;
- b) L'usage de techniques d'encadrement policier et de tout équipement dans l'encadrement policier des protestations, y compris l'utilisation d'outils numériques et de surveillance, est transparent et peut faire l'objet d'un examen public. Les États doivent procéder à des enquêtes indépendantes afin d'examiner, entre autres :
  - i. Les allégations de blessures causées par l'usage d'armes moins létales. Les enquêtes doivent comprendre le recours à des experts médicaux, scientifiques et judiciaires indépendants, qui font rapport sur les dangers des armes moins létales, et proposent des recommandations sur la réglementation effective, le déploiement légal et l'utilisation de telles armes dans le but de réduire de plus en plus leur utilisation ;
  - ii. L'utilisation de toute technologie de surveillance, afin que le public puisse évaluer la manière et la fréquence, les justifications de la nécessité et la proportionnalité de leur utilisation, ainsi que la question de savoir ces technologies sont employées à des fins inadéquates ou élargies.

## Principe 18 : Libre circulation de l'information relative aux protestations

1. Les États devraient permettre la libre circulation de l'information relative aux protestations, en ce compris à travers tous les types de médias, de sorte que chacun puisse librement répandre et recevoir des informations sur les protestations avant, pendant et après leur déroulement.
2. Les États devraient au minimum garantir dans leur législation et dans la pratique que :
  - a) Toutes les autorités publiques et les forces de l'ordre fournissent des informations détaillées, exactes et complètes sur les décisions prises à propos de protestations et de leur encadrement policier. Ceux qui ont l'obligation de divulguer des informations doivent les rendre disponibles sur demande, dans les délais prescrits par la loi, sauf les exceptions limitées prévues par la loi qui sont nécessaires pour prévenir un dommage spécifique et identifiable à des intérêts légitimes, comme précisé dans le test décrit au Principe 4 ;
  - b) Il existe une politique de divulgation proactive d'informations clés, en ce compris les règles et réglementations régissant l'encadrement policier des protestations, les budgets, et les rapports d'évaluation. Ces informations doivent être publiées à la fois en ligne et hors ligne, être disponibles en des lieux facilement accessibles, et dans des formats qui permettent un téléchargement facile et une réutilisation des données ;
  - c) Toutes les autorités publiques impliquées dans la prise de décisions relatives aux protestations et au maintien de l'ordre doivent créer et conserver des dossiers pertinents relatifs à leurs prises de décisions et à l'exécution de leurs obligations, et garantir que ces dossiers sont accessibles au public et disponibles pour un examen public indépendant.
3. Les États devraient s'abstenir d'imposer des mesures qui réglementent ou limitent la libre circulation de l'information relative aux protestations dans les médias audiovisuels ou la presse écrite, l'Internet et d'autres plateformes de communication ; toute restriction doit être conforme aux exigences fixées au Principe 4.

## Principe 19 : Surveillance et couverture des protestations

1. Les États devraient permettre et activement faciliter la couverture et le monitoring indépendant des protestations par tous les médias et observateurs indépendants, sans imposer de restrictions excessives à leurs activités et sans imposer d'obstacle officiel ni, dans la mesure du possible, de restriction géographique.
2. Les États devraient garantir qu'aucun individu qui observe et consigne les actions policières et les violations des droits humains au cours d'actions de protestation ne soit spécifiquement ciblé pour avoir rassemblé et diffusé des informations relatives à des protestations. Les tentatives délibérées de confisquer, endommager ou détruire des équipements, documents imprimés, images, enregistrements audio ou vidéo ou autres, devraient être considérées comme des délits et les responsables devraient en être tenus responsables devant la loi.
3. La prise de photos et l'enregistrement de vidéos de l'encadrement policier et d'autres actions policières dans le cadre d'actions de protestation par les médias, observateurs, protestataires et autres parties, ne devraient pas être empêchés, et tout ordre de livrer ces films, images ou vidéos numériques aux forces de l'ordre devrait faire l'objet d'un examen judiciaire préalable.
4. Les États devraient mettre en œuvre des programmes pour permettre à des observateurs indépendants formés et désignés à cette fin d'accéder aux protestations pour observer, décrire et rendre compte des protestations. Ces observateurs devraient également être autorisés à rester à proximité des protestations

après le lancement des ordres de dispersion, et à accéder aux lieux de détention, à moins que des circonstances pressantes ne s'y opposent.

5. Afin d'assurer une couverture et une surveillance indépendantes des protestations par les médias et les observateurs indépendants, les États devraient à tout le moins :

- a) S'abstenir d'imposer des obligations d'accréditation aux médias les autorisant à couvrir les protestations ;
- b) Garantir aussi largement que possible la sécurité des journalistes, des employés des médias et des observateurs, en ce compris en prenant des mesures de protection spéciales. La nécessité de garantir leur sécurité ne doit toutefois jamais servir de prétexte à limiter leurs droits inutilement, en particulier leurs droits à la liberté d'expression, de mouvement et d'accès à l'information ;
- c) Respecter intégralement le droit à la protection des sources en relation avec des actions de protestation ; toute restriction doit être soumise aux limites étroites fixées en vertu du droit international ;
- d) Garantir que les journalistes et les observateurs indépendants ne soient pas arrêtés et détenus par des forces de l'ordre pour défaut de documents professionnels (carte de presse, par exemple) ; ils ne doivent pas non plus être arrêtés parce qu'ils n'ont pas quitté une zone après un ordre de dispersion, à moins que leur présence n'entrave excessivement l'action des forces de police ;
- e) Faire en sorte que le rôle, la fonction, les responsabilités et les droits des médias et des observateurs fassent partie intégrante du programme de formation des agents de police dont les tâches comprennent le maintien de l'ordre au cours des protestations.

## Section V : Autres acteurs

---

### Principe 20 : Autres acteurs

1. Les organisateurs de protestations devraient, lorsque c'est possible et sans subir de contraintes, établir des relations de coopération et un partenariat avec les autorités compétentes et les forces de l'ordre pour planifier le déroulement des protestations. Dans les cas où des espaces publics doivent être réservés ou lorsqu'un grand nombre de manifestants est attendu, les organisateurs devraient respecter les procédures de déclaration volontaire.

2. Sur base volontaire, les organisateurs devraient envisager de désigner des personnes avec lesquelles les autorités communiqueront directement en vue de faciliter les protestations, et de déployer des responsables clairement identifiables pour faciliter la tenue des protestations et assurer le respect de toute restriction imposée conformément à la loi.

3. Les journalistes et observateurs indépendants devraient s'identifier clairement en tant que tels, et les méthodes d'identification devraient être appliquées largement et sans discrimination. Les journalistes et les observateurs indépendants devraient couvrir minutieusement les événements conformément aux normes déontologiques du journalisme et à celles relatives à la couverture des protestations.

4. Les méthodes d'identification des journalistes et des observateurs indépendants devraient être clairement identifiables par les services de police et les autres acteurs, et convenues de préférence dans le cadre d'un processus ouvert et consultatif entre les services de police, les syndicats de journalistes et la société civile.

## Contexte

---

Les Principes relatifs au droit de protester font partie de la collection des Standards Internationaux d'ARTICLE 19, un effort continu d'analyser en détail les implications de la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression dans différents domaines thématiques.

Ils résultent d'un processus d'étude, d'analyse et de consultations, et s'appuient sur la longue expérience et le travail des bureaux régionaux d'ARTICLE 19 et des organisations partenaires dans de nombreux pays du monde. Une première ébauche des Principes a été élaborée après une première réunion d'experts à Londres les 15 et 16 mai 2014.

À la suite de cette rencontre et de consultations supplémentaires, ARTICLE 19 a rédigé une version préliminaire des Principes dans plusieurs langues. Ces Principes ont été diffusés lors de la session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de juin 2015 et ont été disponibles pour commentaire et discussion sur le site Right2Protest de juin à novembre 2015. Les organisations de la société civile, les militants, les décideurs politiques, les universitaires, les médias et les autres parties prenantes ont été invités à réagir sur le projet et la version finale des Principes a été produite sur la base de ces consultations.

ARTICLE 19 apprécie infiniment les contributions et le soutien de toutes les personnes et organisations qui ont participé à l'élaboration de ces Principes.

*Les Principes ont été élaborés dans le cadre du Civic Space Initiative financé par l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (SIDA). L'agence SIDA ne partage pas nécessairement les opinions exprimées dans ce document. ARTICLE 19 assume l'entière responsabilité de son contenu.*